

IMPOTS : UN AVANTAGE FISCAL LIÉ AU DÉMEMBREMENT DE PROPRIÉTÉ SUR LA SELLETTE

En cas de donation avec réserve d'usufruit, lorsque la donation porte sur des sommes d'argent, le donateur bénéficie d'un quasi-usufruit sur les sommes données.

Le quasi-usufruit lui confère le droit d'en disposer, donc de les dépenser comme il l'entend, sans avoir besoin de l'accord des nus-proprétaires (ses enfants, le plus souvent).

Mais, en contrepartie, il a l'obligation de restituer une somme équivalente à l'extinction de son quasi-usufruit.

Cela signifie qu'à son décès, ses enfants auront une créance sur sa succession.

Or, fiscalement, cette créance est déductible de l'actif successoral, permettant aux enfants de réaliser une économie de droits de succession.

La loi de finances pour 2024 met fin à cette déduction.

Elle prévoit néanmoins, pour éviter une double imposition, que les droits acquittés par les nus-proprétaires lors de la donation viendront en diminution des droits de succession.

Toutefois, si les droits de donation déjà payés étaient supérieurs aux droits de succession, le surplus ne sera pas restitué.

Mais certains quasi-usufruits échappent au dispositif anti-abus

Lorsque l'usufruit fait suite au décès d'un époux et non à une donation, la déduction de la créance de restitution des nus propriétaires n'est pas remise en cause.

Ainsi, le conjoint survivant qui hérite de l'usufruit de la succession de son époux, bénéficie d'un quasi-usufruit légal sur l'argent placé sur ses livrets et comptes bancaires.

Les enfants recueillent la nue-propriété des sommes. Rien ne change dans ce cas de figure. Au décès du parent survivant, les enfants pourront déduire de sa succession un montant équivalent à cette épargne.

Il en est de même en cas de donation au dernier vivant, lorsque les époux prennent des dispositions pour améliorer l'héritage revenant au conjoint survivant.

Les clauses bénéficiaires d'assurance vie qui organisent le démembrement du capital, avec un quasi-usufruit pour le conjoint par exemple et la nue-propriété des sommes pour les enfants ne devraient pas non plus être concernées.

« Dans ce cas en effet, il ne s'agit pas d'une donation et le défunt ne se réserve pas l'usufruit pour lui-même ».

Jean-Denis COUDENC